

POUR UNE DECENTRALISATION CONCRETE ET RADICALE¹

La Région Alsace préfigurera une administration territoriale rénovée²

Exposé des motifs

Le Conseil régional du Grand Est se prononce ce vendredi 30 janvier sur des propositions visant à élargir les compétences de la Région dans le cadre de la loi de décentralisation que prépare le Gouvernement. Ces demandes ne vont pas dans le sens des revendications de la population et des élus alsaciens et ne sont pas en phase avec ce que la future loi doit décider en matière régionale.

Alors que les défauts de la région proviennent de sa taille excessive et de son périmètre absurde, il n'est pas judicieux de la faire grossir encore. Les structures actuelles ne sont pas défendables et toute réflexion politique responsable doit porter sur les modalités de sa transformation.

Le contexte national permettra difficilement l'adoption d'une réforme générale qui s'attaque aux maux profonds de notre administration. C'est pourquoi nous proposons que le Grand Est et la Région Alsace, où les transformations sont le plus vivement requises, servent de terrain de préfiguration selon les modalités décrites ci-dessous.

Une Région Alsace cumulant les compétences départementales et régionales est un modèle proposé par des experts et commissions de sages de longue date et débattu en Alsace depuis les années 1990. Cela réorganise la collectivité régionale ainsi que les services de l'Etat et ceux de nombreux organismes (ordres professionnels, fédérations sportives, organismes économiques) qui gagnent en simplifications et économies. On supprime une des strates du mille-feuilles administratif, clarifie et renforce les compétences, rapproche l'administration des citoyens et acteurs sociaux, réalise de considérables économies budgétaires (plus de 100 Mios€ par an) et l'on répond aux demandes démocratiquement exprimées d'une grande majorité de citoyens³.

PROPOSITIONS LEGISLATIVES

1. Sont abrogées les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 qui fusionnent les régions Alsace, Champagne Ardenne et Lorraine.
2. Il sera procédé à la dissolution de la Région Grand Est selon les modalités fixées par les articles NNN de la présente loi.

¹ Emmanuel MACRON, *Allocution du 31 décembre 2025*

² **Propositions d'un collectif d'associations alsaciennes – 30 janvier 2026**

³ Sur les défauts de la mégarégion et les raisons de rétablir des collectivités de proximité, voir notre flyer.

3. Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, conformément à l'article 38 de la Constitution, les mesures d'application nécessaires, notamment en matière de répartition des immeubles et autres biens, de ventilation de la dette, de reprise des conventions, marchés et délégations de services publics, d'affectation des personnels, de réattribution du matériel ferroviaire, des bâtiments et infrastructures appartenant à la région Grand Est.
4. Une consultation⁴ sera organisée par le Gouvernement avant de déterminer par la loi le ou les nouveaux périmètres régionaux des départements compris dans les anciennes régions de Lorraine et de Champagne Ardenne. (Trois options : retour aux deux anciennes régions ; région Lorraine-Champagne-Ardenne ; nouveaux découpages⁵ jugés plus pertinents).
5. Il est créé une Région Européenne d'Alsace (REA) dotée d'un statut particulier en vertu de l'article 72 de la constitution.
6. Sur le périmètre de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), la Région Européenne d'Alsace sera dotée des compétences actuelles de la CEA et de celles d'une région.
7. L'Etat pourra lui transférer des compétences additionnelles.
8. La Région Européenne d'Alsace disposera des mêmes ressources que la CEA, ainsi que des ressources attribuées aux régions, calculées en fonction de ses caractéristiques propres. Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, en vertu de l'article 38 de la constitution, les mesures d'adaptation nécessaires.
9. Le Conseil de la Région Européenne d'Alsace est composé de 120⁶ membres. 80 seront désignés selon les dispositions du code électoral applicables à l'élection des conseillers de la CEA. 40 conseillers seront élus à la représentation proportionnelle (à préciser).
10. Le Gouvernement réorganisera en conséquence les services territoriaux de l'Etat. Seront rétablis dans les limites de la Région européenne d'Alsace les organismes publics ou parapublics à caractère régional : ordres professionnels, fédérations sportives, chambres consulaires, organismes à caractère professionnel. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités en tant que de besoin.

⁴ La constitution (art. 72-1) et la Charte européenne de l'autonomie locale (art. 5) ouvrent deux possibilités : consultation des électeurs ou consultation des assemblées des collectivités concernées.

⁵ Notamment si certains départements décidaient de suivre le modèle alsacien.

⁶ A titre d'hypothèse. Le chiffre de 80 pourra être réduit en cas de refonte de la carte des cantons.